



**Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine
du rucher de Monsieur ARNAUD Christophe, n° apiculteur A5163576
865 impasse la Reymone – 13390 AURIOL**

Le Préfet

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1890 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 20 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n°13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-03-21-00006 du 21 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

CONSIDÉRANT la fiche déclaration transmise par le docteur Bénédicte FAURE, vétérinaire sanitaire du GDSA13, en date du 23 août 2023 d'une suspicion de loque américaine sur le rucher de M. ARNAUD Christophe situé 865 impasse la Reymone à Auriol ;

CONSIDÉRANT la visite du rucher le 24 août 2023 par Corinne TYBURSKI et Clément CORSON, chef-technicien et technicien supérieur à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, ayant constaté la présence de signe de loque américaine sur 1 ruche située 865 impasse la Reymone à Auriol, dont un prélèvement de couvains a été réalisé pour analyse ;

CONSIDÉRANT le courriel de Sophia Antipolis émanant du laboratoire de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) en date du 29 août 2023 concluant à la présence de loque américaine sur l'échantillon prélevé sur la ruche située 865 impasse la Reymone à Auriol ;

CONSIDÉRANT l'achat de la ruche loqueuse au printemps 2023 à l'élevage identifié sous le NAPI A0002734 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le rucher situé 865 impasse la Reymone 13390 AURIOL constitué de 4 ruches vivantes, appartenant à Monsieur ARNAUD Christophe, identifié sous le numéro d'apiculteur A5163576 est déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE. Cette déclaration entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°CT0153 située 865 impasse la Reymone 13390 AURIOL, sur lequel se situe le rucher infecté, est déclarée en zone infectée (*zone de confinement*).

ARTICLE 3 :

La *zone de protection* (3 km autour du foyer) comprend tout le territoire situé à la périphérie de la zone de confinement et est composée du territoire des communes suivantes :

AURIOL (13390) à l'est de la D45 au niveau de la mairie, LA BOUILLADISSE (13720) pointe sud-est quartier Bellevue et SAINT-ZACHARIE (83640) à l'ouest de la brigade de gendarmerie.

La *zone de surveillance* (2 km autour de la zone de protection) comprend le territoire situé à la périphérie de la zone de protection, et est composée du territoire des communes suivantes :

SAINT-ZACHARIE (83640) à l'est de la brigade de gendarmerie, ROQUEVAIRE (13360) au nord-est de l'embranchement D96 et D45, LA DESTROUSSE (13112) à l'est de la D96, PEYNIER (13790) au sud-ouest du quartier de Bourilly, TRETTS (13530) quartier Kirbon et PLAN D'AUPS SAINTE BAUME (83640) entre la D2 et la D480.

ARTICLE 4 : zone de confinement (foyer)

Les mesures applicables dans la zone de confinement sont les suivantes :

- a) Les ruches sont recensées et examinées ;
- b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires ;
- c) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- d) Pour les ruches ne présentant pas de signe clinique de loque américaine, l'application d'un traitement par transvasement et la destruction des tous les rayons, y compris le couvain ;
- e) La colonie testée positive est euthanasiée et la ruche (abeille et matériel apicole) est brûlée ;
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- f) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

ARTICLE 5 : zone de protection (3 km autour du foyer)

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés pour recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires.

ARTICLE 6 : zone de surveillance (2 km autour de la zone de protection)

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 du présent arrêté :

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 8 : levée de l'arrêté

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Madame et Messieurs les maires des communes d'AURIOL, SAINT-ZACHARIE, LA BOUILLADISSE, ROQUEVAIRE, LA DESTROUSSE, PEYNIER, TRETTS, PLAN D'AUPS SAINTE BAUME, Monsieur le directeur du groupement de défense sanitaire apicole des Bouches-du-Rhône, ainsi que docteur Bénédicte FAURE, vétérinaire apicole mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 août 2023.

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint


Jean-Luc DELRIEUX

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

